



Site d'Antibes



le gilet de sécurité en CK DA

PA POINTURIER

- Le vocabulaire
- Les usages (lieux/publics)
- La construction de la réglementation
- Les règles d'utilisation
- Conception/fabrication/vente/achat/gestion

échanges

Gilet, boléro, brassière ... ??????

Équipement individuel de flottabilité

(AFNOR, RGPNI2013 /a11/4/2012)

- gilet de sauvetage (AFNOR, test anti panique circulaire 99)
- aide à la flottabilité (AFNOR, D240)

Gilet de sécurité (code du sport A322-47)

Brassière de sécurité (circulaire de 1999, arrêté 25/4/2012, code du sport A322-3-2 test)



Le vocabulaire (CK DA)



Pour simplifier :

gilet de sauvetage (présente une répartition de flottabilité suffisante pour retourner du bon côté les utilisateurs dont la bouche possède un réel franc bord au dessus de la surface de l'eau même si il est inconscient)

+

aide à la flottabilité (nécessite que l'utilisateur nage ou effectue d'autres mouvements pour se positionner avec la tête hors de l'eau)

=

(Équipement individuel de flottabilité
=Gilet de sécurité =Brassière de sécurité)

Message : AIF = « 50N » (même si la flottabilité est inférieure pour les poids légers) = capacité de nage
Gilet de sauvetage = maintient la tête d'une personne inanimée au dessus de la surface de l'eau

Eaux intérieures ([RGPN I 2013](#) / [arrêté armement en eaux intérieures 2012](#))

1. Pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de l'annexe II, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection conforme aux dispositions de l'annexe III ;

I. - Les équipements individuels de flottabilité à bord des bateaux de plaisance **sont adaptés à la morphologie** des personnes embarquées et répondent aux caractéristiques suivantes :

- **50 N de flottabilité au moins** pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine, quelle que soit leur distance d'éloignement ;
- les équipements individuels de flottabilité conformes aux dispositions pertinentes du code du sport et marqués CE ;

Message : S'APPLIQUE A TOUS (comme le code de la route) sur fleuves, canaux, rivières, plans d'eau ouverts « 50N » est ici ambiguë, il faudrait lire AIF, (mais on peut aussi utiliser un gilet de sauvetage) sinon, il y aurait une contradiction entre les deux tirets.

Le port n'est pas obligatoire (mais il faut l'avoir à bord), sauf si on porte une combinaison à flottaison positive protégeant le torse et l'abdomen (type combinaison néoprène)

Mer : (D240)

Matériel d'armement et de sécurité basique

- une aide à la flottabilité d'une **capacité minimale de 50 N**

ou

- une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'article 240-2.13 : s'il/si elle est porté(e) en permanence; flottabilité minimale positive de 50 N intrinsèque ou par adjonction d'un équipement individuel de flottabilité, protection du torse et de l'abdomen, couleur vive autour du cou ou bien sur les épaules.

À ne pas confondre avec les dispositifs de repérage et d'assistance pour personnes tombées à l'eau

Message : S'APPLIQUE A TOUS (comme le code de la route) en mer, océan, lagunes, estuaires « 50N » est ici ambiguë, il faudrait lire AIF mais on peut aussi utiliser un gilet de sauvetage. Le port n'est pas obligatoire (mais il faut l'avoir à bord), sauf si on porte une combinaison à flottaison positive protégeant le torse et l'abdomen (type combinaison néoprène)



Les usages (CK DA)

établissements d'activités physiques et sportives

en eaux intérieures ou en mer



EAPS : A322-47 code du sport

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un gilet de sécurité répondant aux normes :

a) ISO 12402-5 ou NF EN 393 ;

b) ISO 12402-4 ou NF EN 395 pour les personnes de moins de 25 kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III ;

(...)

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatifs lorsque les conditions de pratique le permettent.

Quelles que soient les circonstances, à l'**exception des embarcations qui ne le permettent pas, le gilet est disponible à bord.**

Message : S'APPLIQUE A UX LOUEURS, PRESTATAIRES DE SERVICES... (en plus de la réglementation mer ou eaux intérieures)

La situation est simple :

- On porte l'AIF CE, à la norme ISO12402-5 OU en 393 SAUF
 - En gonflable pour les classe III et plus, et pour les moins de 25 kg : gilet de sauvetage ISO 12402-4 ou EN 395

Un adulte en classe II n'aurait pas le droit de porter un gilet de sauvetage

(circ 1999)

II.4.3. Les conditions particulières à certaines pratiques

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine et, d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres, muni d'un **gilet de sauvetage**, sans montrer de **signes de panique**.

II.4.1. Les équipements individuels de sécurité

Il convient d'utiliser systématiquement l'équipement réglementaire de sécurité exigé pour certains sports. (...)

Pour la pratique des sports nautiques, le **port** d'une **brassière de sécurité** conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.

Message : S'APPLIQUE A UX SCOLAIRES (en plus de la réglementation mer ou eaux intérieures)

- Test anti panique avec un gilet de sauvetage, port pendant l'activité d'un AIF (plus de 25kg) ou d'un gilet de sauvetage (moins de 25 kg, gonflable en classe III et plus)

Attention : vigilance particulière

En classe I ou II, avec un élève de plus de 25 kg, vous devez l'équiper d'un AIF (et non un gilet de sauvetage) alors qu'il a fait le test avec un gilet de sauvetage



Les usages (CK DA) accueils collectifs de mineurs



(arrêté du 25 avril 2012)

Art. 3. – I. – La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une **brassière de sécurité**.

Fiche 3-1 et 3-2 : dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés de gilets de sécurité

fiche 10 : NEV A322-41 du code du sport 2012

Fiche 12 : radeau Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique.

Message : S'APPLIQUE A UX ACM (en plus de la réglementation mer ou eaux intérieures)

- Test d'aisance aquatique avec ou sans un gilet de sécurité (AIF ou gilet de sauvetage) en fonction de l'activité
- port pendant l'activité d'un gilet de sécurité conforme à A322-47 cds

La construction de la réglementation

jeunesse-sports et loisirs

FFCK

AFNOR

1978 circulaire (boléro)

1979 circulaire normes de sécurité

1992 règlement fédéral sécurité

1994 instruction JS

EN 393- EN 395

1995 arrêté du 4 mai
instruction 95-118 JS

2006 instruction commentée

ISO 12402

2008 Codification

2016 Simplification code du sport règlement sécurité

Message : la réglementation s'est construite autour de 3 acteurs principaux et d'autres acteurs (ministère en charge de la mer, des transports, de la jeunesse, de l'éducation nationale). Les évolutions successives mais asynchrones contribuent à rendre complexe la lecture



La construction de la réglementation



1992 règles fédérales

Masse du pratiquant	< 35 kg	<55kg	> 55 kg
flottabilité	35 N	55 N	75 N

Plus valable

1995 CDS

Masse du pratiquant	< 30 kg	30-40	40-60kg	>60 kg
flottabilité	30 N	40N	55N	70N
Gonflable >Classe III	60N	80N	110N	140N

Plus valable

AFNOR ISO 2008

Masse du pratiquant		25-40kg	40-50	50-60kg	>60 kg	
AIF 50N		35 N	40N	40N	50N	
Sauvetage 100N	<15	15-30	30-40	60N	80N	100N
	30N	40N	50N			

En vigueur

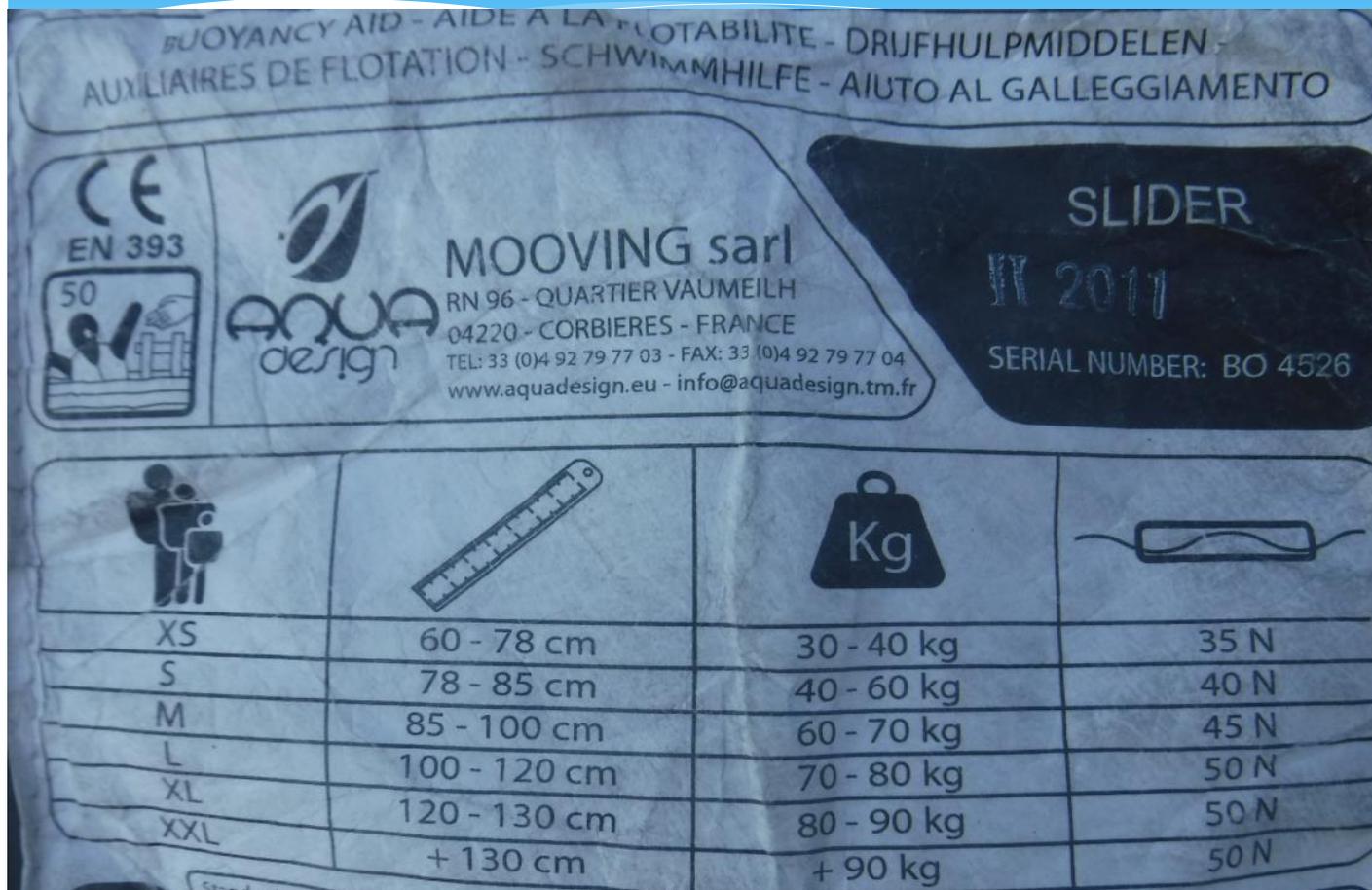
Ce sont des flottabilités minimales 50N (tête) 70N (eau émulsionnée)

Donc avant 2016 pour utiliser il fallait

- Vérifier le marquage CE
- Vérifier le tableau (flottabilité renforcée)
(et faire abstraction du logo 50N = AIF)

Maintenant il faut uniquement vérifier la norme

- ISO 12402-5 (ou EN 393) **AIF**
- ISO 12402-4 (ou EN 395) **gilet de sauvetage**
 - gonflable >11
 - et/ou <25kg



Gilet marqué CE

Tableau 50N

- Pas utilisable en EAPS avant 2016
- Actuellement utilisable en EAPS et ACM



Gilet marqué ISO 12402-5

Tableau 70N

- utilisable en EAPS avant 2016
- utilisable maintenant y compris en ACM
- Pas utilisable en classe III et plus en gonflable ou pour les moins de 25 kg en EAPS

- **Ne pas modifier le gilet (sifflet ? Bande réfléchissante ?)**
- **Tenir le registre EPI** (même si l'arrêté du 16 février 2010 pris en application du décret du 22 juillet 2009 ne vise que les bouées et les brassard d'apprentissage à la natation)
- **Voir A322-177 CDS**
- **Durée de vie :**
 - **DATE : de fabrication, d'achat, de mise en utilisation ?**
 - **Voir la notice**

Message :

Quand on achète un gilet de sécurité, on achète aussi sa notice (utilisation, durée de vie...)



Conception, fabrication, vente, achat et gestion



Conception de nouveaux produits : ISO 12402

Fabrication / vente : délai de mise en application

- « ambiguë » pour la France en 2006
- Stricte pour d'autres pays européens
- Achat : vérifier la norme
- Utilisation : EN 393 et ISO 12402



Débat



ISO 12402-6 contient il le ISO 12402-5 et 4 ?

Le gilet de sauvetage est il pertinent en raft ?

Puis-je l'utiliser un iso 12402-4 en CK pour un plus de 25kg ou en raft en classe II ?